

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 244.643 du 28 mai 2018

A. 224.486/VI-21.191

En cause :

ABACUS MEDICINE,
ayant élu domicile chez
Monsieur Jordan CHIR,
chemin de la Reconversion 17
7110 Houdeng-Goegnies,

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre des Affaires Sociales et
de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre SLEGERS et Céline POUPPEZ, avocats,
Place Flagey 18/5
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 15 janvier 2018, ABACUS MEDICINE demande l'annulation de la décision "négative" relative à sa " demande d'admission dans la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables".

II. Procédure

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Le dossier administratif a été déposé.

Le courrier informant la partie requérante de l'absence de mémoire en réponse et l'invitant à déposer un mémoire ampliatif lui a été notifié le 18 mai 2018, reçu l 22 mai 2018.

M. Luc DONNAY, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 30 août 2018 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure.

Par une lettre du 6 septembre 2018, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante du courrier l'informant de l'absence de mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit mai deux mille dix-huit par :

M ^{me} VAN LAER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Nathalie VAN LAER.